

# Contrat d'achat de biométhane injecté

## Fiche explicative sur le calcul des coefficients K et L- valeurs pour 2015

---

### 1) Calcul du coefficient K

Le coefficient K sert à indexer le tarif d'un nouveau contrat au jour de sa signature par rapport au tarif de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane, pour tous les contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

$$K = \left( 0,5 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} \right) + \left( 0,5 \times \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0} \right)$$

Deux indices Insee servent à calculer K (qui varie chaque année), en retenant leur dernière valeur connue et définitive au 1<sup>er</sup> janvier :

- ICHTrev-TS : indice du coût horaire (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.
- FM0ABE0000 : indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français).

a) **ICHTrev-TS** peut être trouvé à l'adresse :

<http://www.insee.fr/fr/themes/info-rapide.asp?id=74> (historique dans « séries longues xls »).

Il ne faut utiliser que l'indice de coût du travail des industries mécaniques et électriques, non l'indice de charges.

Cet indice est mensuel, de publication trimestrielle. Au début du trimestre T (mais pas le 1<sup>er</sup> du mois), sont publiées les valeurs des deux derniers mois de T-2 et la valeur du 1<sup>er</sup> mois de T-1. Cela signifie que courant janvier sont publiées en une seule fois les valeurs de « août-septembre-octobre » de l'année précédente, que au 1<sup>er</sup> janvier la dernière valeur connue est juillet de l'année précédente, qui est définitive, et que au 1<sup>er</sup> novembre, la dernière valeur connue est également juillet (car la précédente publication s'est faite courant octobre, et la suivante se fera courant janvier).

b) **FM0ABE0000** peut être trouvé à l'adresse :

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/serie.asp?idbank=001652106>

Cet indice est mensuel, publié en fin de mois avec 1 mois de retard, les 3 derniers indices publiés étant provisoires. Ils ne peuvent donc pas être utilisés. A la date du 1<sup>er</sup> janvier sont publiés de l'année précédente : novembre, octobre, septembre (non définitifs), le dernier indice connu ayant valeur définitive étant août.

Il convient de noter que la série FM0ABE0000 référence 100 en 2005 a été arrêtée en janvier 2013 et remplacée par la série FM0ABE0000 base 2010.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, nous utiliserons uniquement la série en base 2010, ce qui ne pose aucun problème, même pour des contrats antérieurs à 2014, car la nouvelle série remonte à 1999.

### **Calcul de K pour l'année 2015 :**

Les valeurs initiales des indices, dernières valeurs définitives connues le jour de la publication de l'arrêté, sont données dans les conditions particulières du contrat d'achat :

$$\text{ICTrev-TS}_0 = 107,7 \text{ (valeur juillet 2011)}$$

$$\text{FM0ABE0000}_0 = 105,2 \text{ (valeur juin 2011)}$$

Pour déterminer les valeurs à retenir pour 2015 de ICTrev-TS et FM0ABE0000, tout en respectant les dispositions de l'arrêté fixant les conditions d'achat du biométhane, il faut se placer à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du contrat (2015), et déterminer les valeurs d'indices connues et définitives à cette date. Ce sont ici :

$$\text{ICTrev-TS} = 113,7 \text{ (valeur de juillet 2014, les suivantes n'étant pas connues au 1<sup>er</sup> janvier 2015).}$$

$$\text{FM0ABE0000} = 107,4 \text{ (valeur août 2014 car les valeurs de novembre, octobre et septembre 2014 sont provisoires au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et décembre 2014 n'est pas publié).}$$

En retenant ces valeurs, le calcul du coefficient K donne pour 2014 :  $K = 1,03831$ .

**Donc pour un contrat signé courant 2015,  $K = 1,03831$ , soit 3,831 % d'augmentation par rapport au tarif de l'arrêté.**

### **2) Calcul du coefficient L**

**Le coefficient L sert à l'indexation annuelle des contrats déjà signés.** Par conséquent, les porteurs de projets n'en ont pas besoin, sauf éventuellement dans le but de calculer des projections pour l'avenir du tarif, ce qui est difficile puisque les indices Insee n'existent pas pour l'avenir.

$$L = 0,3 + \left( 0,3 \times \frac{\text{ICTrev} - \text{TS}}{\text{ICTrev} - \text{TS}_0} \right) + \left( 0,4 \times \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0} \right)$$

*Exemple d'un contrat signé le 18 février 2013 :*

L'indexation doit avoir lieu chaque 1<sup>er</sup> novembre, y compris l'année de signature du contrat, (sauf s'il est signé entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre, auquel cas il sera réindexé l'année suivante). Le coefficient L est défini dans l'arrêté comme prenant pour point de départ la date de signature du contrat, et pour point d'arrivée le 1<sup>er</sup> novembre de l'année d'indexation. Il convient donc de calculer chaque 1<sup>er</sup> novembre le coefficient L avec les valeurs initiales connues au 18 février 2013, et de l'appliquer au tarif initial (tarif de l'arrêté + coefficient K de l'année de signature).

Les valeurs initiales à prendre en compte sont les dernières valeurs définitives connues à la date de signature du contrat d'achat, soit le 18 février 2013. Ce sont :

$\text{ICTrev-TS}_0 = 110,9$  (le 18 février 2013 on connaît seulement les valeurs publiées courant janvier, soit août-septembre-octobre 2012, donc on retient octobre 2012).

FMOABE0000<sub>0</sub>=109,2 (derniers connus en février 2013 mais provisoires : octobre-novembre-décembre 2012. Dernier connu et définitif : septembre 2012). C'est la série en base 2010 qui est utilisée.

Les valeurs des indices correspondant à la date d'indexation du 1<sup>er</sup> novembre 2013 sont :

ICTrev-TS=112 (juillet 2013),

FMOABE0000=107,7 (juin 2013).

Ces valeurs donnent un coefficient L pour l'indexation du 01/11/13 : **L= 0,99748**

L'indexation suivante a lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Les valeurs initiales sont celles du 18/02/13.

Celles du 1<sup>er</sup> novembre 2014 sont :

ICTrev-TS=113,7 (juillet 2014)

FMOABE0000=108,1 (juin 2014)

Ces indices donnent un coefficient L pour l'indexation du 01/11/14 : **L= 1,00354**

### **3) Règle d'arrondi**

Les parties au contrat d'achat sont libres de fixer librement la règle d'arrondi qu'elles utiliseront pour établir le tarif d'achat et son évolution.

Toutefois, dans le but de les aider à trouver un accord, la DGEC propose la méthode suivante, qui est également utilisée pour les contrats d'achat électricité :

-les coefficients K et L sont établis avec 5 chiffres après la virgule, le 5<sup>ème</sup> chiffre étant arrondi selon la méthode classique (si le 6<sup>ème</sup> chiffre est supérieur à 5, on arrondit le 5<sup>ème</sup> au chiffre supérieur). Les calculs intermédiaires ne sont pas arrondis ;

-Le tarif de référence (TISDND ou TBASE+PI) est exprimé en c€/kWh PCS et est arrondi à la 3<sup>ème</sup> décimale après la virgule selon la règle ci-dessus.

### **4) Augmentation de production**

En cas d'augmentation de production d'une unité de méthanisation existante, le nouveau tarif à utiliser est celui de l'arrêté tarifaire calculé avec la nouvelle valeur de production et actualisé grâce :

- au coefficient K de l'année de signature du contrat initial,
- aux coefficients L retenus au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Ce tarif est identique à ce qu'il aurait été si la production avait été à la nouvelle valeur depuis la signature du contrat.

Le contrat d'achat fait l'objet d'un avenant.